

## Saisie attribution comptes bancaires

Par **Mad73**, le **11/09/2020** à **18:28**

Bonjour,

Un huissier vient de saisir mon compte pro et le compte joint que j'ai avec mon épouse avec laquelle je suis mariée sous le régime de la communauté. Il a bloqué mon livret LDD. La banque m'indique une créance de + de 11.000 €. Le compte joint est alimenté mensuellement pour les dépenses communes, par virement de mon compte pro et par virement du compte perso de mon épouse sur lequel nous bénéficions actuellement du RSA. Je n'ai reçu aucun jugement mais je pense qu'il s'agit d'une dette liée à un crédit revolving contracté par moi-même en 1995 (4.000 €), bien avant mon mariage en 2013. La société de crédit avait revendu la dette à une société qui m'avait attaquée en 2015 et avait perdu en 1ère instance puis avait fait appel.

Que puis-je faire ? le compte de mon épouse et son véhicule acheté avant le mariage peuvent-ils être saisis ? Comment faire pour honorer mes prélèvements sans que l'argent déposé soit de nouveau saisi ? L'huissier aurait-il dû me signifier par LRAR un jugement suite à leur appel avant d'effectuer cette saisie-attribution ?

Merci infiniment ppour votre aide.

Bien à vous.

Par **youris**, le **11/09/2020** à **18:39**

bonjour,

si un huissier a pu faire une saisie attribution, c'est que votre créancier a obtenu un jugement vous condamnant à payer votre dette, jugement qui a été revêtu de la formule exécutoire après que la décision vous a été signifié.

mais si vous avez changé d'adresse sans en informer votre créancier, l'huissier a signifié ce titre exécutoire à votre dernière adresse connue.

il est probable que l'huissier a établi un PV de recherches infructueuses qui valide la signification.

l'huissier doit vous dénoncer la saisie attribution dans les 8 jours suivant la saisie et non avant

afin d'éviter que le débiteur ne vide ses comptes.

pour contester la saisie, vous devez saisir le juge de l'exécution.

salutations

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **18:49**

Bonjour,

Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque et pour un compte joint, je vous propose [ce dossier](#)...

Par **Mad73**, le **11/09/2020** à **19:03**

Merci beaucoup à Youris et à P.M. pour vos réponses.

Bonne soirée

Mad

Par **Paul D.**, le **11/09/2020** à **22:40**

Bonsoir @[Mad73](#),

[quote]

Bonjour,

Un huissier vient de saisir mon compte pro et le compte joint que j'ai avec mon épouse avec laquelle je suis mariée sous le régime de la communauté. Il a bloqué mon livret LDD. La banque m'indique une créance de + de 11000€

Le compte joint est alimenté mensuellement pour les dépenses communes par virement de mon compte pro et par virement du compte perso de mon épouse sur lequel nous bénéficions actuellement du RSA.

[...]

[/quote]

Si vos comptes saisis n'ont été et ne sont alimentés que par des sommes insaisissables

provenant de créances à échéance périodique et non périodique, vous pouvez demander à votre banque via LRAR la mise à disposition immédiate de ces sommes. (**art. R162-4 et R162-5 du Code des procédures civiles d'exécution**)

Et comme lorsque les sommes insaisissables versées sur un compte proviennent de créances à échéance périodique, l'insaisissabilité porte sur toutes les sommes insaisissables comprises dans le solde créditeur du compte. (**Cass. 2ème civ, 12 juillet 2007, n°05-20911**)

Et s'il est démontré suite à la saisie-attribution que l'avoir du compte est composé uniquement d'une somme insaisissable. (**Cass. 2ème civ, 24 mars 2005, n°03-12836**)

Par ailleurs, vérifiez bien la parfaite régularité de l'acte de dénonciation de saisie-attribution. Une simple erreur de mention par exemple, et la saisie est nulle.

Cdlt.

Par **Visiteur**, le **11/09/2020 à 22:59**

Bonsoir

[quote]

Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque...[/quote]

Une petite précision pour la bonne compréhension par les lecteurs.

La banque n'est qu'un tiers saisi, un exécutant.

L'huissier de justice est un **officier public ministériel**. Ses deux missions principales consistent à exécuter les décisions de justice et à établir des **actes authentiques**.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>

Par **Mad73**, le **11/09/2020 à 23:07**

Merci Paul D.

Pouvez-vous me dire comment puis-je vérifier la régularité de l'acte de dénonciation?

Et est-ce normal ou opposable de n'avoir pas reçu le jugement d'appel?

J'ai déménagé en effet entre le jugement de 1ère instance et l'appel, comme le précisait Youris.

Puis-je me pourvoir en cassation n'étant pas d'accord avec la somme réclamée?

Merci par avance

Bien à vous

Par **Visiteur**, le **11/09/2020** à **23:15**

Vous avez 1 mois pour contester la saisie auprès du greffe du tribunal à partir de la notification ( l'acte de saisie délivré par l'huissier doit désigner la juridiction auprès de laquelle vous pouvez effectuer le recours).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850>

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **23:15**

[quote]

La banque n'est qu'un tiers saisi, un exécutant.

[/quote]

C'est en cela qu'elle opère la saisie en déterminant les sommes qui peuvent l'être puis reverse les fonds à l'Huissier...

Par **Paul D.**, le **11/09/2020** à **23:18**

[quote]

Bonsoir

Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque[/quote]

C'est le créancier par l'intermédiaire de l'huissier ; la banque n'est que tierce partie.

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **23:18**

La saisie-attribution peut être contestée par assignation de la partie adverse par Huissier devant le Juge de l'Exécution dans le ressort du domicile...

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **23:21**

[quote]

C'est le créancier par l'intermédiaire de l'huissier ; la banque n'est que tierce partie.

[/quote]

Ce n'est ni le créancier ni l'Huissier qui exécute la saisie...

Par **Visiteur**, le **11/09/2020** à **23:25**

[quote]

C'est en cela **qu'elle opère la saisie en déterminant les sommes qui peuvent l'être puis reverse les fonds à l'Huissier...**[/quote]

Il faut savoir que la banque n'a qu'une obligation, celle de laisser à la disposition du débiteur, le solde bancaire insaisissable.

C'est au redevable de demander la mise à disposition de certaines sommes initialement saisies mais réputées insaisissables.

*La demande de mise à disposition doit être présentée par le débiteur avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.*

*Par ailleurs, les gains et salaires de l'époux commun en biens ne peuvent être saisis par le créancier titulaire d'une créance née du chef de son conjoint, en l'absence de solidarité. Si la saisie attribution porte sur un compte bancaire où sont versés de telles sommes, elles doivent être laissés à disposition de l'époux non débiteur. Cela suppose en pratique que l'époux non débiteur se manifeste auprès du créancier de son conjoint pour lui signaler la nature insaisissable de ces sommes.*

<https://www.huissiersdeparis.com/la-saisie-attribution-des-comptes-bancaires-elles-sont-les-sommes-qui-ne-peuvent-pas-etre-saisies/>

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **23:41**

C'est au redevable de demander la mise à disposition des sommes insaisissables et **dans la pratique il le fait à sa banque exécutant de la saisie-attribution en justifiant cela**

...

Par **Visiteur**, le **11/09/2020** à **23:48**

???? Oui... C'est bien ce que je vous explique, pour infirmer vos dires.

Ne rajoutons pas de posts inutiles

Par **P.M.**, le **11/09/2020** à **23:56**

Vous n'infirmez en rien mes dires, vous les confirmez au contraire et pour l'instant c'est vous qui avez ajouté des messages au sujet uniquement pour des questions de sémantique car opérer ou exécuter me semblent très proches...

Par **Paul D.**, le **12/09/2020** à **00:03**

@[Mad73](#)

[quote]

Pouvez-vous me dire comment puis-je vérifier la régularité de l'acte de dénonciation?[/quote]

*A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

*1° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;*

*2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;*

*3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;*

*4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R. 162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.*

*L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues. (**art. R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution**)*

Et l'acte signifié au tiers (la banque) :

*Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

*1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;*

*2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*

3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5° La reproduction du premier alinéa de l'article L. 211-2, de l'article L. 211-3, du troisième alinéa de l'article L. 211-4 et des articles R. 211-5 et R. 211-11.

**L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. (art. R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution)**

[quote]

Et est-ce normal ou opposable de n'avoir pas reçu le jugement d'appel?[/quote]

Si ce jugement ne vous a pas été signifié, il ne peut y avoir d'exécution forcée en vertu de ce jugement. **(art. 503 du Code de procédure civile)**

[quote]

Puis-je me pourvoir en cassation n'étant pas d'accord avec la somme réclamée?[/quote]

La Cour de Cassation ne statue que sur la forme et non le fond.

Il faudrait déjà que vous soyez en possession de la décision de la Cour d'Appel.

Par **Visiteur**, le **13/09/2020** à **21:09**

Bsr

Après lecture de ce fil, je rejoins complètement ce que dit Paul et je confirme, car on peut le lire partout, c'est bien l'huissier qui procède à une saisie auprès de la banque, qui est obligée de s'exécuter.

Désolée pour l'ego de P.M.

Par **P.M.**, le **13/09/2020** à **21:20**

Bonjour,

Je maintiens que c'est l'Huissier évidemment qui procède à la signification de la saisie-attribution mais ce n'est pas lui qui l'exécute car c'est la banque autrement dit qui y opère et je pense que tout le monde l'aura compris sans en rajouter au sujet car c'est bien ce que j'ai indiqué et qui est confirmé...

Mon ego n'a strictement rien à voir là-dedans mais peut-être plus celui de celle qui conteste l'évidence simplement pour avoir l'air de dire quelque chose et de s'y connaître...

Par **Paul D.**, le **13/09/2020** à **21:49**

[quote]

Je maintiens que c'est l'Huissier évidemment qui procède à la signification de la saisie-attribution mais ce n'est pas lui qui l'exécute car c'est la banque autrement dit qui y opère et je pense que tout le monde l'aura compris sans en rajouter au sujet car c'est bien ce que j'ai indiqué et qui est confirmé...

[/quote]

Vous manipulez la sémantique de votre interlocuteur.

Et vous n'êtes pas bien galant face à Cathy.

Par **P.M.**, le **13/09/2020** à **22:03**

Je ne manipule pas la sémantique au moment où j'indique "Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque" dès le 11/09/2020 18:49, ce sont mes contradicteurs qui le font...

Je réserve ma galanterie à celles qui ne m'interpellent pas ou ne m'invectivent pas et ne retiens les leçons que de ceux qui n'ont rien à se reprocher...

Ceci étant dit je me retire de ce genre de polémique dans ce sujet mais éventuellement apporterais les éléments juridiques...

Par **Paul D.**, le **13/09/2020** à **22:23**

[quote]

Je ne manipule pas la sémantique au moment où j'indique "Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque" dès le 11/09/2020 18:49, ce sont mes contradicteurs qui le font...



[/quote]

Et bien « opérer » ne veut pas dire « exécuter ».

Vous avez pourtant écrit (11/09/2020 18:49) :

[quote]

Bonsoir

Ce n'est pas l'Huissier qui opère réellement la saisie mais la banque

[/quote]

Et, ensuite, par une pirouette magnifique, de reprendre les dires de Cathy ou de ESP.

Vous vous êtes trompé, point barre !

Par **P.M.**, le **13/09/2020** à **22:34**

J'ai expliqué :

[quote]

... opérer ou exécuter me semblent très proches...[/quote]

Sauf à vous...

On peut trouver parmi les synonymes d'**exécuter** dans [ce dictionnaire](#) : [effectuer](#) - [opérer...](#)

Point final...

Par **Paul D.**, le **13/09/2020** à **23:35**

[quote]

J'ai expliqué :

... opérer ou exécuter me semblent très proches...

Sauf à vous...

On peut trouver parmi les synonymes d'**exécuter** dans [ce dictionnaire](#)

:

[effectuer](#) - [opérer](#)

Point final...

[/quote]

On se moque de vos synonymes.

Je réitère en ce que « opérer » ne veut pas dire « exécuter » dans ce contexte.

Preuve en est en une simple phrase : « *opérer une opération* » ; au lieu de : « *exécuter une opération* ».

Des individus comme vous qui s'attardent sur la forme et non le fond des propos de son interlocuteur, il en existe malheureusement beaucoup sur internet et ailleurs.

Point final !

Par **P.M.**, le **14/09/2020** à **08:35**

Bonjour,

Vous vous moquez du dictionnaire, vous devriez aussi postuler à l'Académie française...

[quote]

Preuve en est en une simple phrase : « *opérer une opération* » ; au lieu de : « *exécuter une opération* ».

[/quote]

On peut se demander quelle est la différence, preuve improductive et contraire...

[quote]

Des individus [...] qui s'attardent sur la forme et non le fond des propos de son interlocuteur, il en existe malheureusement beaucoup sur internet et ailleurs.

[/quote]

Effectivement, on peut le constater en lisant certains de vos messages précédents que vous en faites partie...

Par **Paul D.**, le **18/09/2020** à **22:25**

Bonsoir,

[quote]

@[P.M.](#) a écrit 14/09/2020 08:35 :

Bonjour,

Vous vous moquez du dictionnaire, vous devriez aussi postuler à l'Académie française...

**Preuve en est en une simple phrase : « *opérer une opération* » ; au lieu de : « *exécuter une opération* ».**

On peut se demander quelle est la différence, preuve improductive et contraire...

**Des individus [...] qui s'attardent sur la forme et non le fond des propos de son interlocuteur, il en existe malheureusement beaucoup sur internet et ailleurs.**

Effectivement, on peut le constater en lisant certains de vos messages précédents que vous en faites partie...

[/quote]

## **OPÉRER**

conjugaison verbe transitif et intransitif (se conjugue comme Céder).

xive siècle. Emprunté du latin operari, « travailler, s'occuper de ».

### I. Verbe transitif.

1. Accomplir, réaliser, produire. Les deux corps d'armée viennent d'opérer leur jonction. Cette entreprise a opéré un spectaculaire redressement. Une sélection rigoureuse a été opérée entre les candidats. Pron. La combustion s'est opérée lentement. Impers. Il s'est opéré un grand changement en lui.

2. Soumettre un patient à une intervention chirurgicale. Il a été opéré d'une hernie. Se faire opérer de la cataracte. Absolument. Il faut opérer d'urgence. Opérer à chaud, à froid, voir [Chaud](#), [Froid I](#). Par métonymie. Opérer un kyste, en faire l'ablation. Au participe passé, subst. L'opéré quittera l'hôpital dans quelques jours.

### II. Verbe intransitif.

Agir, produire son effet. La grâce qui opère dans les âmes. Son charme a de nouveau opéré.

## **EXÉCUTER**

conjugaison verbe transitif et pronominal

xive siècle. Dérivé d'exécution.

### I. Verbe transitif.

#### A. Avec pour complément un nom de chose.

1. Donner suite ou effet à ce qui a été préalablement conçu ou décidé. Exécuter un ordre. Exécuter un projet. Notre plan devra être exécuté dans les moindres détails. Ce travail a été exécuté hâtivement.

? Spécialement. DROIT. Faire passer des dispositions dans les faits. Exécuter un traité, une convention. Exécuter les volontés de quelqu'un, ses dernières volontés. Exécuter une peine, une sentence. – INFORMATIQUE. En parlant d'un ordinateur. Accomplir la fonction demandée.

2. Réaliser d'après une esquisse, un plan, un projet. Exécuter une statue, un bas-relief. C'est une commande qu'il lui faudra exécuter dans un court délai. Une broderie entièrement exécutée à la main. Il ne reste plus qu'à exécuter l'assemblage des pièces.

3. Interpréter, jouer. Exécuter un morceau de musique, une figure de danse.

4. Accomplir un exercice, seul ou en groupe. Exécuter un saut périlleux. Exécuter un tour de cartes. Exécuter des mouvements d'ensemble, une manœuvre.

#### B. Avec pour complément un nom de personne.

1. Mettre à mort par autorité de justice. Le condamné à mort fut exécuté à l'aube.

#### Remarque

C'est par une extension abusive qu'on emploie ce terme dans le sens de « mettre à mort en dehors de toute procédure légale ». On n'exécute pas un otage, on l'assassine.

? Fig. Exécuter un adversaire, un rival, le discréditer, détruire son image. Exécuter un auteur, le critiquer avec âpreté, le déprécier. Par analogie. Exécuter un livre en trois lignes. Fam. SPORTS. Battre facilement et rapidement son adversaire.

2. DROIT. Faire vendre les biens d'un débiteur par autorité de justice.

### II. Verbe pronominal.

1. Se résoudre à payer une dette, à tenir un engagement. Devant les menaces de ses créanciers, il a fini par s'exécuter. Par extension. Se résigner à faire ce qui est demandé ou exigé. Il faudra bien qu'il s'exécute. Il s'est exécuté de bonne grâce.

2. Au sens passif. Se réaliser, s'accomplir. Le montage de cet appareil s'exécute en quelques

minutes. Cela s'exécute plus facilement que cela ne se décide.

**(Source : Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition (actuelle))**

Les lecteurs et lectrices avisées confirmeront qu'il n'existe aucun sens proche entre les deux termes comme argué par le concerné, et conseilleront ce dernier qu'il vaut mieux se taire que d'affirmer des sottises.

Cdlt.